



Publié le 18/11/2022

DM-2022-058

DÉCISION DU MAIRE*(Prise en vertu de la délégation donnée par le Conseil Municipal)*

Le Maire de Jouy-le-Moutier,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2122-18, L. 2122-20, L. 2122-22 et L. 2122-23,

VU la délibération n°6 en date du 16 juillet 2020 par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé par délégation de prendre certaines décisions prévues à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales, et notamment d'intenter au nom de la commune les actions en justice que nécessite la préservation de ses intérêts, ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, étant précisé que la délégation susvisée concerne tant les décisions d'agir en justice ou nom de la commune, en ce compris, tout contentieux pénal, par voie de plainte simple ou de constitution de partie civile, que les décisions de défendre la commune dans les actions intentées contre elle et portant sur tous les domaines du droit et devant toutes les juridictions devant lesquelles la commune peut être atraite en justice, tant en premier ressort qu'en appel ou en cassation,

VU le procès-verbal en date du 20 mai 2022 pour infraction au code de l'urbanisme constatant la réalisation par Mme [REDACTED], et M. [REDACTED] T, demeurant 31 rue Arthur Rimbaud à Jouy-le-Moutier, d'une clôture sans autorisation, implantée sur le domaine public communal cadastré section BW 402,

CONSIDÉRANT que la commune a invité à de nombreuses reprises les propriétaires à procéder au retrait de cette clôture sans que cela soit suivi d'effet,

CONSIDÉRANT que la commune doit en conséquence saisir le tribunal administratif de Cergy afin de faire cesser cette occupation illicite,

CONSIDÉRANT qu'il convient de représenter la ville de Jouy-le-Moutier dans le cadre de cette affaire,

DÉCIDE

Article 1 : De défendre les intérêts de la commune dans l'instance qu'elle intente devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise.

Article 2 : De mandater à cet effet, le cabinet d'avocats FEDARC AVOCATS sis 55-57 rue de l'Hôtel de ville - 95300 Pontoise, afin de représenter et défendre les intérêts de la Ville devant l'ensemble des juridictions compétentes, et notamment devant le tribunal judiciaire de Pontoise.

Article 3 : Conformément à l'article L. 2122-23 du code général des collectivités territoriales, cette décision sera inscrite au registre des délibérations du conseil municipal.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision.



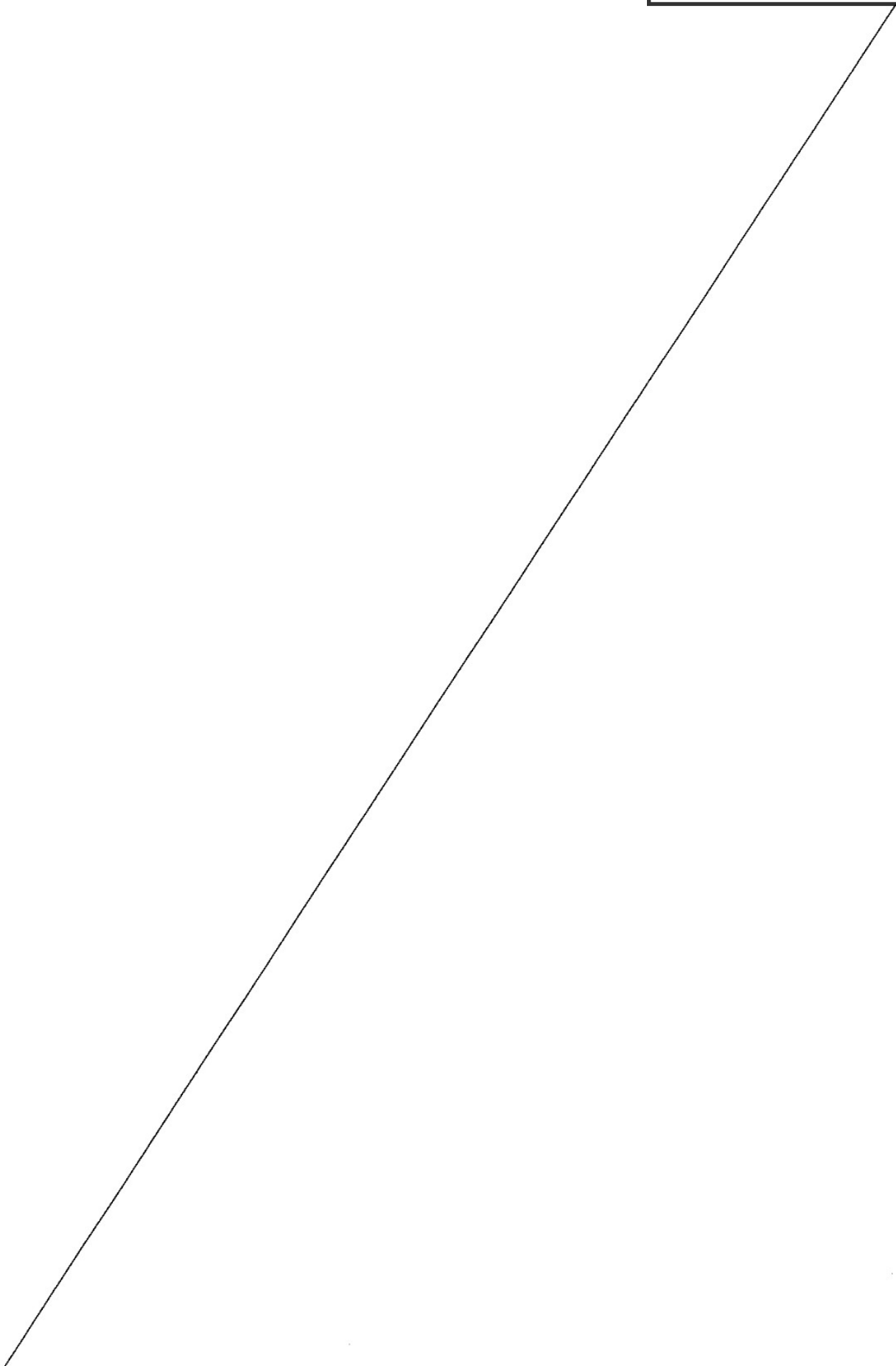
Envoyé en préfecture le 17/11/2022

Reçu en préfecture le 17/11/2022

Publié le



ID : 095-219503232-20221117-DM202258-AI



Envoyé en préfecture le 17/11/2022

Reçu en préfecture le 17/11/2022

Publié le

SLOW

ID : 095-219503232-20221117-DM202258-AI

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif auprès de l'Administration ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4 boulevard de l'Hautil, 95000 Cergy) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Fait à Jouy-le-Moutier, le **17 NOV. 2022**

Le Maire,



Hervé FLORCZAK

Envoyé en préfecture le 17/11/2022

Reçu en préfecture le 17/11/2022

Publié le



ID : 095-219503232-20221117-DM202258-AI